

## Arrêt

**n° 74 518 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par Monsieur le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile », prise le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 janvier 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même. Par un arrêt n° 74 517 du 31 janvier 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 27 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 12 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [E.H.] déclare être arrivé en Belgique en 2002 « sous le couvert d'un visa de type "court séjour" ». Notons cependant qu'il n'apporte qu'une copie d'un visa valable pour la Pologne et délivré en date du 25.07.2000. Remarquons en outre qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mise (sic) lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).*

*Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (le requérant déclare parler le français, présente un contrat de travail et des témoignages de qualité) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».*

(...)

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

- o *L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08.01.2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 9bis et 62 de la loi (...), La violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes administratifs, La violation du principe de bonne administration, La violation du principe de proportionnalité, La violation du principe de la foi due aux actes, L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, et après avoir procédé à un rappel théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante avance ce qui suit : « (...) il apparaît que dans son raisonnement, la partie adverse a fait application de plusieurs exigences et notions totalement étrangères à l'esprit du législateur ; Qu'ainsi, il est (...) erroné de sa part d'affirmer que : « le requérant s'est mise (sic) lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » [;] Que la partie adverse introduit ainsi (...) un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dont question dans la loi ; Qu'en effet, elle fait état de la notion de préjudice et/ou de faute (...) ; Que s'il devait être admis, le raisonnement tenu par la partie adverse viderait de tout sens le contenu de l'article 9bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à la clandestinité ; Qu'une telle lecture de l'article 9bis aurait (...) pour effet de le dénaturer et de le vider de sa substance ; (...) Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante procède également à un rappel théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelles » et soutient par la suite qu'« [...] il ne peut être admis de lire dans la décision attaquée que « [...] le requérant s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable ». Elle allègue à cet égard que « [...] la partie adverse tente d'introduire un nouveau critère d'appréciation [dès lors qu'elle introduit] la notion de préjudice et / ou de faute dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la Loi (...) ». Elle estime en conséquence que « cette considération est (...) étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9bis [...] ; Que s'il devait être admis, le raisonnement tenu par la partie adverse viderait de tout sens le contenu de l'article 9bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à la clandestinité [...] ». Elle ajoute « [qu'] il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique » et que « la partie adverse n'a nullement respecté ce précepte ». Elle fait encore valoir que « l'indigence et le dénuement dont [elle] fait état (...) et qui ne sont pas contestés par la partie adverse, constituent un élément suffisant pour justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la Loi (...) ; Que cette indigence et ce dénuement doivent être pris en compte indépendamment du caractère fautif de leur origine ; (...) Qu'il apparaît que la partie adverse a refusé de considérer [son] indigence comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de la Loi ; Qu'elle a ainsi donné à un élément ressortant du dossier, une interprétation et une implication manifestement erronée (sic) (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, elle allègue que « la partie adverse a commis une grave erreur d'appréciation en faisant une profonde confusion entre les éléments tenant au fond de la demande et des éléments tenant à la recevabilité de celle-ci ». A cet égard, elle expose ce qui suit : « [...] lorsqu' [elle] a invoqué des éléments tels que la durée de son séjour et son intégration (...), c'était bien dans la partie de sa demande concernant les conditions tenant au fond et non à la recevabilité de celle-ci ; Qu'il apparaît (...) que la partie adverse a fait (...) une confusion sur des éléments fondamentaux du dossier ; Qu'elle ne semble pas avoir appréhendé la nuance existant entre d'une part, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande à partir de la Belgique (...) et d'autre part, les motifs de fond justifiant la demande de séjour en elle-même ». Elle en conclut que « cette confusion laisse croire que la partie adverse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la demande (...) ; Que de ce fait, la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier » et méconnaît l'article 9bis de la loi.

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de proportionnalité et de la foi due aux actes, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

Il en est de même de la violation du principe de bonne administration, la partie requérante ne précisant pas à quel principe de bonne administration elle fait référence.

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir ajouté un critère à la loi en intégrant dans sa motivation la notion de « préjudice et / ou de faute » dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat que le manque de moyens financiers invoqués par la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine dès lors que cette situation « *ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire* » et que « *Le requérant est majeur et (...) ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge* ». En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à renverser ce constat se contentant de réitérer que son indigence aurait dû être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, la partie défenderesse y précise « que la requête est irrecevable et que la durée du séjour de même que les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas 'des circonstances exceptionnelles' ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse « ne semble pas avoir appréhendé la nuance existant entre d'une part, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande à partir de la Belgique (...) et d'autre part, les motifs de fond justifiant la demande de séjour en elle-même ».

Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a pu valablement constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT